

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2020

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2587)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 14

présenté par

M. Eliaou, M. Baichère, M. Blanchet, M. Chiche, Mme Tiegna, M. Vignal, Mme Mauborgne,
M. Maillard, M. Perrot, M. Pellois et M. Marilossian

ARTICLE 8

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« immédiat »,

insérer les mots :

« ou, si la victime est une femme enceinte, que l'enfant à naître est en danger ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'enfant à naître est très fragile et les violences subies par sa mère peuvent mettre sa santé ou sa vie en danger.

Il est ainsi pertinent d'ajouter dans cet article que la levée du secret médical peut avoir lieu si l'enfant à naître est en danger, quelle que soit la condition physique de sa mère.